

e-document		T-594-24-ID 1
F	FEDERAL COURT	D
I	COUR FÉDÉRALE	É
L		P
E		O
D		S
	March 20, 2024	É
	20 mars 2024	
Ahmed Lagrani		
MTL		1

## COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**PIERRE-LUC MAILLOUX**

Demandeur

- et -

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

Défendeur

---

### AVIS DE DEMANDE

---

#### **AU DÉFENDEUR :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale située au 30, rue McGill, Montréal (Québec), H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

18 mars, 2024

Délivré par : \_\_\_\_\_  
(Fonctionnaire du greffe)

**Adresse du bureau local :**

**Bureau local de Montréal**  
30, rue McGill  
Montréal (Québec), H2Y 3Z7

**DESTINATAIRES :**

**Procureur général du Canada**  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
200, boul. René- Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z1X4

**Agence du Revenu du Canada**  
Centre fiscal de Jonquière  
2251, boul. René-Lévesque  
Jonquière (Québec) G7S 5J1

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

**PIERRE-LUC MAILLOUX**

Demandeur

- et –

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

Défendeur

---

**DEMANDE**

---

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant le troisième examen d'admissibilité du demandeur à la Prestation Canadienne de la Relance Économique (ci-après « **PCRE** ») par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'« **ARC** ») ayant pour numéro de référence C0065475046-001-45 et daté du 14 février 2024 qui a été reçu par le demandeur le 21 février 2024.
2. L'objet de la demande est le suivant :
  - a. l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE est erronée et inapplicable;
  - b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE émise le 14 février 2024;
  - c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre au demandeur toute future décision relative au dossier du demandeur, en y précisant le droit applicable du demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant;
  - d. l'obtention d'une déclaration stipulant que le demandeur était admissible à la PCRE pour toutes les périodes demandées.

**MOTIFS DE LA DEMANDE****Les faits :**

3. Le demandeur était un travailleur indépendant qui effectuait du montage vidéo promotionnel à la pigne dans le domaine de l'industrie touristique. Sa

rémunération lui était versé sous forme de crypto monnaies à la discrétion de ses clients.

4. À la suite de l'écllosion de COVID-19, le transport aérien international et, par ricochet, le tourisme ont été chamboulés en raison de mesures prises par le gouvernement visant à limiter la propagation de la COVID-19. Ces mesures incluait entre autres à différents stades : l'annulation de vols, l'exigence d'une preuve de vaccination contre la COVID-19, tests de dépistage préalable à l'embarquement, quarantaine après l'entrée au Canada, l'utilisation d'ArriveCAN, vérification de l'état de santé pour monter à bord d'avions et de trains, le port du masque obligatoire, etc. Ceci a eu pour effet de réduire drastiquement la demande de tourisme. Même lors de la reprise et la levée des différentes mesures, d'autres problèmes se sont abattus sur l'industrie tels que le manque de personnel dans les aéroports et les retards importants dans le traitement des demandes de passeports par Passeport Canada. Il faudra attendre le début de 2023 pour que les dépenses en tourisme réatteignent leur niveau pré-pandémique.
5. Les industries de l'aviation, du tourisme et de la publicité sont fortement cycliques et tributaires de la demande. Les promoteurs touristiques sont extrêmement frileux en ce qui concerne leurs dépenses publicitaires en période de faible demande touristique.
6. Le demandeur a fait de nombreux efforts afin de récolter de nouveaux contrats lors de cette période d'inactivité professionnelle incluant entre autres la sollicitation d'anciens clients pour l'acquisition de nouveaux mandats, la recherche de nouveaux clients, la publication d'annonces, le référencement dans des listes de services professionnels, etc.
7. Le demandeur n'a pas obtenu de nouveaux contrats pour ses services professionnels en 2020 ou en 2021 suite à l'écllosion de COVID-19.
8. Lors du premier examen, un premier agent de l'ARC a refusé de reconnaître les preuves de revenus fournies par le demandeur. Celui-ci exigeait absolument et uniquement des relevés bancaires comme preuves de revenus bien que la lettre de décision datée du 6 janvier 2023 préalablement envoyée au demandeur stipulait clairement « tout autre document(s) qui confirme(nt) que vous avez gagné 5000\$ en revenu d'emploi ou d'un travail indépendant ».
9. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC concernant le résultat du premier examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE ayant pour numéro de référence C0053134333-001-45 et datée du 21 mars 2023. Cette lettre stipulait que selon l'examen le demandeur n'était pas admissible pour la raison suivante :

« Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois avant la date de votre première demande. »

10. Une demande de deuxième examen a ensuite été faite par le demandeur. Celle-ci expliquait en résumé que :

- a. les règles fiscales s'appliquent aux transactions en cryptoactifs;
- b. l'ARC exige la déclaration de revenus sur les transactions en cryptoactifs lors des opérations de troc (réception de cryptomonnaie en échange de biens ou de services);
- c. le demandeur a déclaré ses revenus sur les transactions en cryptoactifs dans ses déclarations d'impôt 2019 et 2020;
- d. la divulgation de la clé publique du portefeuille de crypto monnaie du demandeur constitue un moyen autant, sinon plus, fiable qu'une simple copie de relevé bancaire pour vérifier la validité de transferts de fonds puisque la chaîne de blocs est distribuée et publique.

11. Lors du deuxième examen avec un second agent de l'ARC :

- a. aucun fait nouveau a été apporté par le demandeur;
- b. le second agent de l'ARC a reconnu la validité des preuves de revenus fournies par le demandeur pour prouver qu'il a gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus de travail indépendant au cours des 12 mois avant la date de sa première demande;
- c. le second agent de l'ARC n'a remis en question aucune des affirmations du demandeur, n'a pas mentionné au demandeur qu'il ne satisfaisait pas à quelconque critère d'admissibilité à la PCRE et n'a pas demandé d'autres pièces justificatives outre des preuves de taux de change d'une source fiable aux dates de transaction de crypto monnaie.

12. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la Prestation canadienne d'urgence (ci-après « **PCU** ») ayant pour numéro de référence C0058099719-001-45 et datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Cette lettre stipulait que selon l'examen le demandeur n'était pas admissible pour la raison suivante :

« Vous n'avez pas cessé de travailler ou vos heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19. »

13. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE ayant pour numéro de référence C0058099719-002-45 et datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Cette lettre stipulait que selon l'examen le demandeur n'était pas admissible pour les raisons suivantes :

« Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi et/ou de revenus net de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande. »

« Vous ne travaillez pas pour des raisons autres que la COVID-19 »

« Vous n'avez pas eu une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19. »

14. Un premier avis de demande a été déposé par le demandeur contre le défendeur concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU ayant pour numéro de référence C0058099719-001-45 et datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

15. L'avocate du défendeur a proposé au demandeur un troisième examen effectué par un agent indépendant de l'ARC en échange d'un dépôt d'avis de désistement, ce qu'il a accepté.

16. Lors du troisième examen avec un troisième agent de l'ARC :

- a. aucun fait nouveau a été apporté par le demandeur;
- b. le troisième agent de l'ARC a reconnu la validité des preuves de revenus fournies par la demandeur pour prouver qu'il a gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus de travail indépendant au cours des 12 mois avant la date de sa première demande;
- c. le troisième agent de l'ARC n'a pas fait preuve de jugement indépendant en citant des éléments au dossier dont il n'aurait normalement pas encore eu pris connaissance avant d'interroger le demandeur, ce qui a biaisé son jugement;
- d. le troisième agent de l'ARC a émis des suppositions sans fondement quant à la possibilité du demandeur de dénicher de nouveaux contrats dans un domaine où il n'a aucune connaissance ou expertise, et ce, sans tenir compte du contexte pandémique ou fournir de preuves à cet effet.

17. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC concernant le résultat du troisième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU ayant pour numéro de

référence C0065475029-001-45 et datée du 14 février 2024. Cette lettre stipulait que selon l'examen le demandeur n'était pas admissible pour la raison suivante :

« Vous n'avez pas cessé de travailler ou vos heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19. »

18. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC concernant le résultat du troisième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE ayant pour numéro de référence C0065475046-001-45 et datée du 14 février 2024. Cette lettre stipulait que selon l'examen le demandeur n'était pas admissible pour les raisons suivantes :

« Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi et/ou de revenus net de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande. »

« Vous ne travaillez pas pour des raisons autres que la COVID-19 »

« Vous étiez capable de travailler, mais ne cherchiez pas d'emploi. »

19. En résumé,

- a. Le demandeur était à la recherche d'emploi (et de contrats) et ce critère a été reconnu comme étant respecté lors du premier examen fait par un premier agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du premier examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE et lors du deuxième examen fait par un second agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE.
- b. Le demandeur a eu une baisse de plus de 50 % de son revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19 et ce critère a été reconnu comme étant respecté lors du premier examen fait par un premier agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du premier examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE et lors du troisième examen fait par un troisième agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du troisième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE.
- c. Le demandeur a cessé de travailler en raison de la COVID-19 et ce critère a été reconnu comme étant respecté lors du premier examen fait par un premier agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé

inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du premier examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE

- d. Le demandeur a gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus de travail indépendant au cours des 12 mois avant la date de sa première demande et ce critère a été reconnu comme étant respecté lors du deuxième examen fait par un second agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU et lors du troisième examen fait par un troisième agent de l'ARC puisque le demandeur n'a pas été jugé inadmissible à ce critère dans la lettre de l'ARC concernant le résultat du troisième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU.

### **L'exposé des arguments :**

20. Chacun des critères d'admissibilité à la PCRE a été à un certain point reconnu par un agent ou un autre de l'ARC ayant accès à la même information comme étant respecté par le demandeur. Aucun fait nouveau n'a été apporté lors du deuxième et troisième examen.

- a. Lors du premier examen, un premier agent de l'ARC a déterminé que le demandeur satisfaisait aux critères suivants :

« a cessé de travailler ou heures de travail réduites en raison de la COVID-19 ».

« a eu une baisse de 50 % de son revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19 ».

« était à la recherche d'emploi ».

- b. Lors du deuxième et du troisième examen, un deuxième et un troisième agent de l'ARC a déterminé que le demandeur satisfaisait le critère suivant :

« a gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois avant la date de votre première demande. »

- c. Donc, tous les critères d'admissibilité à la PCRE ont été à un certain point reconnus par un agent ou un autre de l'ARC comme étant respectés par le demandeur.

21. En conséquence, l'ARC a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose — *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (4) d)

## DOCUMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE

22. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- a. Copie de la lettre de l'ARC concernant le résultat du premier examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU ayant pour numéro de référence C0053134333-001-45 et datée du 21 mars 2023;
  - b. Copie de la lettre de l'ARC concernant le résultat du premier examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE ayant pour numéro de référence C0053134333-001-45 et datée du 21 mars 2023;
  - c. Copie de la lettre de l'ARC concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU ayant pour numéro de référence C0058099719-001-45 et datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023;
  - d. Copie de la lettre de l'ARC concernant le résultat du deuxième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE ayant pour numéro de référence C0058099719-002-45 et datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023;
  - e. Copie de la lettre de l'ARC concernant le résultat du troisième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCU ayant pour numéro de référence C0065475029-001-45 et datée du 14 février 2024;
  - f. Copie de la lettre de l'ARC concernant le résultat du troisième examen de l'admissibilité du demandeur à la PCRE ayant pour numéro de référence C0065475046-001-45 et datée du 14 février 2024;
  - g. Copie des documents de preuve tels que factures et relevés envoyés à l'ARC pour démontrer l'admissibilité du demandeur au programme PCRE;
23. Copie de la lettre de demande de deuxième examen envoyée par le demandeur à l'ARC datée du 20 avril 2023.

## DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC

24. Le demandeur demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession du demandeur :

- a. Copie de rapports de vérification par l'ARC;
- b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier du demandeur.

18 mars, 2024



Pierre-Luc Mailloux  
1491 rue Perras, LaSalle (Québec), H8N 2P1  
438-468-3363  
plmailloux@gmail.com